

AMR 22/004/2007
Public
20 août 2007

Chili. La responsabilité historique de la Cour suprême

Il est paradoxal et même surprenant que l'extradition d'Alberto Fujimori se heurte à des obstacles au Chili, un des pays du continent américain les plus engagés dans la lutte contre l'impunité. La Cour suprême du Chili a pris en son temps plusieurs arrêts, qui ont permis qu'Augusto Pinochet reste jusqu'à sa mort inculpé par la justice, même s'il n'a jamais pu être jugé. Alberto Fujimori n'est pas un simple prévenu, soupçonné de vols de voitures, s'opposant à son extradition par tous les moyens à sa disposition. C'est un homme qui, pendant les dix années qu'il a passées à la tête de l'État, a organisé et, bien souvent, a personnellement supervisé des activités qui se sont traduites par l'arrestation, la torture, l'exécution extrajudiciaire ou la disparition forcée de milliers de personnes. Le rapport de la Commission vérité et réconciliation du Pérou est on ne peut plus clair à ce sujet.

L'histoire récente du Chili et d'un certain nombre d'autres pays montre qu'il est très difficile, mais pas impossible, dans les affaires de crimes d'État, de remonter le fil des responsabilités pénales jusqu'aux chefs de l'exécutif, qui en sont les auteurs intellectuels. La tâche est ardue, car ces derniers veillent à ne pas laisser de traces matérielles des ordres qu'ils donnent. Il n'existe généralement pas de preuve écrite, montrant qu'ils ont autorisé la « disparition » de centaines ou de milliers de personnes. Il n'y a pas non plus de témoins, ni même, bien souvent, de corps du délit. Quand on parvient enfin à retrouver les responsables, ce sont en règle générale les exécutants des crimes et non ceux qui, à un niveau supérieur, ont conçu la politique d'élimination physique d'un adversaire réel ou supposé.

Les enquêtes sur les disparitions forcées piétinent, faute de preuves « classiques » – témoignages, corps du délit, etc. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a toutefois estimé, dans un arrêt qui l'honore (affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*), que, pour prouver la responsabilité de l'État, lorsque celui-ci refusait de reconnaître toute implication dans un crime, il convenait de prendre en compte toute une série d'autres éléments, comme, entre autres, le caractère systématique de certains faits, la chaîne de commandement, le fait qu'un président de la République, en sa qualité de chef de l'État et de commandant suprême des forces armées, savait ou était censé savoir que de graves violations des droits humains étaient commises, et qu'il n'a pas agi avec toute la diligence requise. Selon la Cour interaméricaine, ces éléments, pris séparément, ne suffisent pas à prouver la responsabilité de l'État, mais ils constituent ensemble, comme le souligne à juste titre la Commission vérité et réconciliation à propos d'Alberto Fujimori des « *indices sérieux* » permettant d'affirmer que celui-ci est « *pénalement responsable* » des dizaines d'assassinats, de disparitions forcées et de massacres perpétrés par l'escadron de la mort connu sous le nom de *Grupo Colina*.

Au niveau de la jurisprudence latino-américaine, l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras* a permis que la justice soit enfin rendue dans de nombreux cas de « disparitions » survenues sur le continent. La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme ont par la suite pris d'autres décisions et arrêts, dont le juge Orlando Álvarez a inexplicablement choisi de ne pas tenir compte. Sa

décision ne reflète pas la gravité des crimes dont est accusé Alberto Fujimori, ni le fait que les actes qui lui sont reprochés ont bouleversé la vie de dizaines de milliers d'hommes et de femmes. D'où l'impression que l'ex-président péruvien a été traité comme un simple voleur de voitures (qui a naturellement le droit d'être traité en pleine conformité avec la loi). Or, juger les actes d'un ancien chef de l'État implique que l'on se place dans le cadre de la jurisprudence internationale en la matière et des efforts qui ont été faits pour lutter contre l'impunité des détenteurs du pouvoir exécutif en Amérique. C'est sur cette jurisprudence que s'est notamment appuyé le tribunal londonien qui a finalement ordonné qu'Augusto Pinochet soit extradé vers l'Espagne. On se souvient que cette décision avait ensuite été annulée par le ministère de l'Intérieur de l'époque, qui avait invoqué le rapport d'expertise médicale.

Nous espérons que la Cour suprême aura conscience de la responsabilité qui lui incombe, auprès des centaines de milliers de citoyens du continent qui ont été victimes des politiques répressives mises en place au plus haut niveau de l'État et, au-delà, devant l'humanité toute entière, et qu'elle contribuera à écrire une nouvelle page dans l'histoire de l'instauration de l'État de droit en Amérique, au-dessus duquel nul ne peut prétendre se situer, un président moins que tout autre.

En tout état de cause, à supposer, ce qui ne semble pas être le cas, que la demande d'extradition ne soit pas totalement conforme, les éléments à charge accumulés contre Alberto Fujimori sont tels que la justice chilienne est obligée d'engager des poursuites contre l'ancien président péruvien, pour sa responsabilité présumée dans des crimes qui ont été commis contre l'humanité, et donc contre chacun d'entre nous.

Javier Zúñiga
Conseiller spécial des Programmes régionaux
Secrétariat international
Amnesty International

Sergio Laurenti
Directeur
Amnesty International Chili

Ismael Vega
Directeur
Amnesty International Pérou